TC1988-17

NATIONS UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1987/L.28
25 août 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

La situation au Timor oriental

Projet de résolution présenté par M. Whitaker

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement acceptées du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 8 septembre 1982, 1983/26 du 6 septembre 1983 et 1984/24 du 29 août 1984 concernant la situation au Timor oriental,

Préoccupée par les nouvelles informations concernant les violations des droits de l'homme auxquelles le peuple du Timor oriental continue d'être soumis, en raison de la situation qui persiste dans le territoire,

GE.87-12427/5655m

Prenant note avec satisfaction de l'esprit de coopération constant dont les autorités ont fait preuve pour faciliter le regroupement des familles,

1. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général sur la question du Timor oriental;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'encourager toutes les parties concernées, y compris la puissance administrante, le Gouvernement indonésien et les représentants du Timor oriental, à coopérer pour parvenir à une solution durable tenant pleinement compte des droits et des voeux du peuple du Timor oriental;

3. Prie les autorités indonésiennes de faciliter sans restriction les activités des organisations humanitaires au Timor oriental;

4. Recommande donc à la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement, à sa quarante-quatrième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.